



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(2010) XXX final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

**relative au financement de l'assistance technique et de l'appui opérationnel de la
Direction Générale de l'aide humanitaire (ECHO) sur le budget général de l'Union
européenne
(ECHO/TAS/BUD/2010/02000)**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

relative au financement de l'assistance technique et de l'appui opérationnel de la Direction Générale de l'aide humanitaire (ECHO) sur le budget général de l'Union européenne (ECHO/TAS/BUD/2010/02000)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹, et notamment son article 4 et son article 15, paragraphe 2,

Considérant ce qui suit:

- (1) Afin de maximiser l'impact de l'aide humanitaire aux victimes, il est nécessaire de pouvoir disposer d'une assistance technique efficace, adéquate et performante. Cette assistance technique est composée d'experts recrutés sous contrat direct avec la Commission. Cette décision de financement s'inscrit dans la continuation de décisions antérieures.
- (2) La Commission se doit également de répondre positivement aux préoccupations du Conseil² sollicitant une amélioration des mécanismes de réponse d'aide humanitaire en renforçant sa capacité à dépêcher des experts sur le terrain et en augmentant sa capacité de réponse rapide.
- (3) Afin d'assurer la continuation et le renforcement du système des experts individuels, il est estimé qu'un montant de 20.000.000 EUR provenant de l'article budgétaire 23 02 01 du budget général 2010 de l'Union européenne est nécessaire afin de réaliser les objectifs de la présente décision.
- (4) Il convient pour la Commission d'exécuter le budget pour cette assistance technique de manière centralisée directement dans ses services.
- (5) Les modalités de sélection et de recrutement sont définies dans un appel à candidatures publié au Journal officiel³. Les experts recrutés se verront offrir par la Direction

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

² Conclusions du Conseil « Affaires Générales et Relations Extérieures » du 07.01.2005

³ JO C 112 du 07.05.2008, p.27 à 29 (Appel à candidatures d'experts individuels pour des travaux d'assistance technique au profit des pays tiers dans le domaine de l'aide humanitaire)

générale de l'aide humanitaire (ECHO) des contrats de travail pour l'exécution de ces tâches d'assistance technique.

- (6) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du Règlement financier (EC, Euratom) n° 1605/2002⁴, de l'article 90 des modalités d'exécution pour l'application du Règlement financier (EC, Euratom) n° 2342/2002⁵ et de l'article 15 des Règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne⁶.
- (7) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, le Comité d'aide humanitaire a émis un avis favorable le 04.03.2010.

DECIDE:

Article premier

1. La Commission approuve par la présente décision un montant total de 20.000.000 EUR au titre de l'article budgétaire 23 02 01 du budget général 2010 de l'Union européenne afin d'assurer la poursuite du financement de l'assistance technique et de l'appui opérationnel ECHO dans les pays tiers.
2. Ces experts seront recrutés selon les modalités et procédures définies dans l'appel à candidatures publié au Journal officiel⁷ et se verront offrir par la Direction générale de l'aide humanitaire (ECHO) des contrats de travail assujettis au droit belge pour l'exécution de ces tâches d'assistance technique.
3. Conformément à l'article 4 du Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, l'objectif principal de cette décision est de maximiser l'impact de l'aide aux victimes et d'améliorer la capacité de la Direction générale de l'aide humanitaire (ECHO) à fixer des priorités pour l'utilisation de cette aide. Cette initiative sera mise en œuvre dans le cadre de l'objectif spécifique suivant :
 - Assurer une assistance technique sur le terrain permettant de renforcer la capacité et l'expertise de la DG ECHO afin de maximiser l'impact des actions d'aide humanitaire soutenues par la Commission européenne.

Le montant total de cette décision est alloué à cet objectif spécifique.

Article 2

1. La fin de la période de mise en œuvre de cette décision est fixée au 31 décembre 2014. Les contrats de travail conclus pour son exécution auront une durée maximale

⁴ JO L 248, 16.9.2002, p.1.

⁵ JO L 357, 31.12.2002, p.1.

⁶ Décision de la Commission du 15.02.2005, SEC(2005)310.

⁷ JO C 112 du 07.05.2008, p. 27 à 29 (Appel à candidatures d'experts individuels pour des travaux d'assistance technique au profit des pays tiers dans le domaine de l'aide humanitaire).

de 3 ans et seront conclus avant le 31 décembre 2011 conformément aux règles applicables en matière d'engagements globaux⁸.

2. Les dépenses inhérentes aux initiatives prévues par cette décision sont éligibles à partir de la date d'adoption de la présente décision.

Article 3

La Commission met en œuvre cette décision de manière centralisée directement dans ses services.

Article 4

Cette décision prend effet à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission

⁸ Cf. notamment l'article 77.2 du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne (Règlement 1605/2002 du 25 juin 2002).



Décision d'aide humanitaire
23 02 01

Intitulé : Décision de la Commission relative au financement de l'assistance technique et de l'appui opérationnel de la Direction générale de l'aide humanitaire (ECHO)

Lieu de l'opération : Tous Pays Montant de la décision : 20.000.000 EUR

Numéro de référence de la décision : ECHO/TAS/BUD/2010/02000

Document d'appui:

1 - Contexte et besoins identifiés :

La DG ECHO ⁽¹⁾ est le service de la Commission européenne responsable pour la gestion et le financement de l'aide humanitaire de l'Union européenne dont les conditions sont fixées dans le règlement (CE) n ° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996.

Conformément à l'article 4 de ce règlement, le mandat de la DG ECHO comprend notamment les activités suivantes:

- Les études préparatoires de faisabilité des actions humanitaires ainsi que l'évaluation des projets et plans humanitaires,
- Les actions de suivi des projets et plans humanitaires,
- Les actions de renforcement de la coordination de la Communauté avec les Etats membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et institutions internationales humanitaires, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,
- Les actions d'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre des projets humanitaires.

Dans ce cadre, l'assistance technique sur le terrain revêt une importance prioritaire en ce sens que, sous la supervision de la DG ECHO, elle participe à l'exécution de tâches essentielles telles que l'identification et l'évaluation des besoins mais aussi au suivi des opérations en cours. Elle permet ainsi de renforcer l'impact de l'aide aux victimes et contribue à améliorer la capacité de la DG ECHO dans la fixation des priorités pour l'utilisation de cette aide. La valeur ajoutée apportée par cette expertise découle des objectifs énumérés au point 2 du présent exposé des motifs. La présence sur le terrain d'une assistance technique, prête à intervenir immédiatement sur les crises humanitaires, augmente considérablement la capacité de réaction rapide de la Commission ainsi que la mise en place et le suivi des programmes d'aide financés par la DG ECHO. Cette décision entend répondre positivement aux

⁽¹⁾ Direction générale de l'aide humanitaire (ECHO)

préoccupations du Conseil (CAGRE ⁽²⁾ 7 janvier 2005) sollicitant une amélioration des mécanismes de réponse d'aide humanitaire : Identification et évaluation de la situation, des causes, des conséquences et des besoins humanitaires, ainsi que des contraintes logistiques et/ou liées à la sécurité touchant l'accès aux groupes de bénéficiaires.

A cet effet, la DG ECHO emploie une centaine d'experts individuels.

L'actuelle décision de la Commission en la matière (ECHO/TAS/BUD/2009/02000 du 20 avril 2009 – 19.600.000 EUR) aura permis de conclure des contrats avec 62 Experts individuels (pour un total de 1.248 hommes/mois). Cette décision permet de couvrir les besoins jusqu'à début juin 2010.

2.- Objectifs et composants du financement proposé:

2.1. – Objectifs:

L'objectif principal de cette décision est de maximiser l'impact de l'aide aux victimes et d'améliorer la capacité de la Direction générale de l'aide humanitaire (ECHO) dans la fixation des priorités pour l'utilisation de cette aide. L'objectif spécifique est de financer une assistance technique travaillant exclusivement dans des pays tiers hors Union Européenne.

La présente décision vise par conséquent à couvrir les dépenses inhérentes aux contrats qui seront conclus entre la Commission et ses experts individuels, ainsi que les contrats tels que les contrats d'assurance, les baux des logements (y compris les garanties locatives) et les contrats de sécurité liés à ces experts.

2.2. – Composants:

Sous la supervision de la DG ECHO, cette assistance technique remplira notamment les tâches suivantes :

- Participation à la sélection des projets présentés par les ONG et les Organisations internationales par la formulation de recommandations à la DG ECHO ;
- Facilitation du processus décisionnel (planification de l'aide humanitaire, conception stratégique et participation à la préparation des décisions de financement) par la formulation de recommandations à la DG ECHO ;
- Participation à la coordination et à la supervision des opérations financées par le biais de visites de projets sur le terrain ;
- Participation à l'évaluation des rapports intermédiaires et finaux soumis par les ONG et les Organisations internationales et formulation de recommandations à la DG ECHO ;
- Collecte et mise à disposition d'informations sur l'aide humanitaire et mise en œuvre d'actions de visibilité ;
- Participation et/ou organisation sur le terrain de réunions relatives à l'aide humanitaire ;
- Optimisation de la collaboration avec les Délégations de la Commission Européenne afin d'assurer que les activités humanitaires financées par l'intermédiaire de la DG ECHO

(²) Conseil « Affaires Générales et Relations Extérieures »

sont, dans la mesure du possible, compatibles et/ou complémentaires avec les autres programmes financés par la Commission ;

- Renforcement de l'impact des opérations d'aide humanitaire financées par la Commission par l'intermédiaire de la DG ECHO ;

En outre, pour les experts individuels affectés dans Bureaux d'Appui Régionaux, les tâches et fonctions suivantes seront assurées ⁽³⁾ :

- Apporter une expertise sectorielle aux bureaux classiques ⁽⁴⁾ ;
- Apporter une capacité de réponse et d'évaluation rapide dans le cadre de nouvelles urgences ;
- Assurer la supervision des aspects « sécurité » dans la zone couverte ;
- Assurer un support opérationnel aux bureaux classiques de la DG ECHO (backup) ;
- Assurer un support logistique et administratif au bon fonctionnement des bureaux classiques de la région ;
- Apporter un appui en matière de communication et de visibilité ;
- Support en matière de diffusion d'informations entre le Siège et le terrain (« knowledge dissemination ») ;
- Support en matière de formation ;
- Assurer – par l'intermédiaire d'une antenne ou de missions – les tâches classiques d'un dispositif de la DG ECHO, dans le cas où il s'avérerait impossible pour des raisons politiques, de sécurité ou autres d'ouvrir un dispositif de la DG ECHO.

2.3. - Conditions contractuelles et financières :

Le système des experts individuels a été introduit en 1998. Il s'agit actuellement d'experts recrutés sous contrat de travail direct avec la Commission, à partir d'une liste d'experts constituée après appel à candidatures publié au Journal officiel ⁽⁵⁾, pour effectuer des missions d'assistance technique dans des domaines variés et notamment dans le domaine de l'aide humanitaire. Ces experts individuels travaillent exclusivement dans des pays tiers hors Union Européenne.

Les contrats sont régis par le droit belge et notamment par la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978. Il s'agit de contrats à durée déterminée pour un travail nettement défini (la « mission » définie dans les Termes de Référence de l'expert) exécuté sous l'autorité de l'employeur (pouvoir de direction et de surveillance).

⁽³⁾ Le contenu de ces différentes fonctions est explicité dans la décision de la Commission (ECHO/TAS/BUD/2006/01000) du 26.04.2006 relative au financement des Bureaux d'Appui Régionaux ECHO sur le terrain.

⁽⁴⁾ Bureaux classiques: Il s'agit des bureaux couvrant une crise spécifique.

⁽⁵⁾ JO C 112 du 07.05.2008, p. 27 à 29 (Appel à candidatures d'experts individuels pour des travaux d'assistance technique au profit des pays tiers dans le domaine de l'aide humanitaire).

L'utilisation par la DG ECHO de contrats de travail à durée déterminée se justifie premièrement par la nature de ce travail. En effet, ce dernier est souvent très spécialisé, exécuté dans des pays difficiles et limité dans le temps. En outre, la spécificité de l'aide humanitaire fait que la DG ECHO doit exercer une autorité opérationnelle directe sur ses experts.

S'agissant de contrats de travail, l'expert perçoit une rémunération mensuelle fixée sur base de fourchettes indicatives publiées dans l'appel à candidature. La couverture sociale (maladie, accident) et les assurances (incapacité, décès, pension) sont fixées par les dispositions contractuelles et la législation en vigueur.

La DG ECHO et la DG ADMIN étudient les possibilités de faire passer les experts individuels sous le Statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne. Dans ce contexte, la Commission pourra offrir à ce personnel des contrats régis par le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne au lieu des contrats de droit belge. Cette opération se ferait dans les limites budgétaires de la présente décision.

3 – Durée de la décision:

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

La limite pour conclure et/ou prolonger les contrats de travail sous la présente décision est le 31 décembre 2011.

Ces contrats auront une durée maximale de 3 ans portant ainsi la durée de mise en œuvre de la décision au 31 décembre 2014.

4 – Interventions/décisions antérieures de la Commission:

Depuis l'internalisation au sein des services de la Commission de la gestion des experts individuels, 9 décisions de financement ont été adoptées à savoir:

11 décembre 2002	ECHO/TPS/210/2002/21000	8.000.000 EUR
1 ^{er} juillet 2003	ECHO/TPS/210/2003/10000	12.000.000 EUR
17 juin 2004	ECHO/TAS/BUD/2004/03000	13.500.000 EUR
7 avril 2005	ECHO/TAS/BUD/2005/02000	18.750.000 EUR
4 septembre 2006	ECHO/TAS/BUD/2006/02000	2.000.000 EUR
29 novembre 2006	ECHO/TAS/BUD/2006/03000	12.350.000 EUR
25 mai 2007	ECHO/TAS/BUD/2007/02000	20.500.000 EUR
16 mai 2008	ECHO/TAS/BUD/2008/02000	19.670.000 EUR
20 avril 2009	ECHO/TAS/BUD/2009/02000	19.600.000 EUR

5 - Montant de la décision:

Le montant total de la décision est de 20.000.000 EUR.

En effet, après l'épuisement du budget de la décision 2009, il est estimé que la DG ECHO devra conclure +/- 45 contrats (pour un total de +/- 1.274 hommes/mois) avec des experts dont le contrat actuel aura expiré ou avec de nouveaux experts. La présente décision doit permettre de couvrir ces contrats jusque mi-2010.

Durée	Nombre de contrats	Coût mensuel moyen (EUR)	Hommes/mois	Coût total (EUR)
1 an	22	15.700,00	264	4.144.800,00
2 ans	6	15.700,00	144	2.260.800,00
3 ans	17	15.700,00	612	9.608.400,00
Autre			254	3.986.000,00
TOTAL	45		1274	20.000.000,00

Le coût mensuel moyen (15.700 EUR ⁽⁶⁾) a été calculé sur la base de la moyenne des dépenses calculée sur l'année 2009. Les postes de dépenses les plus importants sont la rémunération et le logement. Les autres postes concernent notamment les voyages (prise de fonction et retour du lieu d'affectation), les assurances, les déménagements, la sécurité du logement. Certaines de ces dépenses feront en outre l'objet d'une passation de marchés.

Encadrement des Marchés				
Nombre indicatif des marchés*	Enveloppe budgétaire indicative (EUR)		Calendrier indicatif	
	2009	2010	2ème semestre 2009	1^{er} semestre 2010
180	7.000.000	3.000.000	130	50

* Marchés immobiliers et marchés de services.

⁽⁶⁾ Il s'agit d'une estimation étant donné les incertitudes qui existent quant à la hauteur des salaires et indemnités des nouveaux experts qui seront recrutés.